

Vous serez comme des Dieux...

Publié le 1 novembre 2008
R.P. Joseph (Abbé de Cacqueray)
4 minutes

Le clonage des mammifères a été réussi pour la première fois en 1996, avec la brebis Dolly. Le clonage humain, pour sa part, est encore assez loin d'être réalisé sur le plan technique, mais il ne fait pas de doute que, dans certains laboratoires, on y travaille activement.

Toutefois, ce n'est pas parce que l'homme peut réaliser quelque chose qu'il lui est permis de le faire. Notre dossier s'efforce de le faire comprendre, et je voudrais partager avec vous quelques réflexions simples à ce sujet.

L'homme peut utiliser les animaux à son profit, et opérer en eux des « manipulations » telles que les croisements, l'insémination artificielle ou le clonage, même s'il doit le faire sans cruauté et en réduisant la souffrance au maximum.

Cette possibilité possède deux fondements coordonnés. D'une part, l'animal, n'ayant pas d'esprit, de part spirituelle en lui, n'est pas une « personne », n'est pas « sujet de droit ». Les actions qu'il fait, ou qu'on lui fait faire, n'ont pas de valeur morale, d'exigence morale.

De ce fait, l'animal a été remis en possession de l'homme, pour le bien et l'avantage de l'homme. C'est pour cela que l'homme peut domestiquer l'animal, l'utiliser à son profit (son lait, sa laine, sa force de travail), l'exposer dans un zoo, le faire mourir, le manger, l'empailler, etc.

Mais l'homme, pour sa part, possède une âme spirituelle, qui fait de lui une « personne » autonome, sujet de droits et de devoirs. Toute action volontaire et libre qu'il pose a forcément une valeur morale et doit être jugée en fonction de la nature propre de l'homme et des fins que le Créateur a inscrites en lui.

De ce fait, dans l'usage de son propre être, il n'appartient pas aux autres hommes, ni même exclusivement à lui-même, mais il dépend directement de Dieu, son Créateur. Certes, il peut aliéner une part de son être (sa force de travail, par exemple), mais il ne peut le faire que dans le respect de sa nature spirituelle.

Un être humain ne peut donc être remis en possession d'un autre être humain, pour que celui-ci en use à son gré, comme on le fait légitimement pour un animal. Cet être humain ne peut non plus se remettre volontairement en possession absolue d'un autre homme, car si l'homme se possède lui-même (par sa liberté), c'est seulement dans les limites de sa nature. C'est pourquoi on ne peut exposer un homme dans un zoo, on ne peut le manger, l'empailler, etc.

C'est à la lumière de ce principe fondamental qu'il faut juger du clonage et, en général, de toutes les techniques artificielles de reproduction humaine.

Le Créateur a inscrit dans la nature humaine la capacité de procréer un enfant, c'est-à-dire un nouvel être humain. L'homme utilise librement cette capacité, en ce sens que le mariage n'est pas obligatoire, et qu'à l'intérieur du mariage les actes aptes à la procréation ne sont pas non plus obligatoires en soi.

En revanche, ces actes doivent être posés dans le respect du Créateur (il s'agit de pro-créeation, pas de création), dans le respect de l'acte lui-même, enfin dans le respect de l'enfant à naître, qui n'est pas une chose mais une personne libre.

Tout acte faisant venir à la vie un nouvel être humain qui ne respecterait pas ces trois éléments, qui prétendrait donc s'affranchir de la volonté du Créateur inscrite dans la nature humaine, ou qui voudrait user des actes génératifs en dehors de leurs fins, ou qui exigerait un « droit à l'enfant » comme s'il s'agissait d'un objet que l'on peut commander sur catalogue, au lieu d'être un don que les parents reçoivent, tout acte procréateur réalisé dans de telles conditions est un péché contre Dieu, une altération de la nature humaine, un attentat contre la société et contre l'enfant à naître.

Le prétexte du confort ou de la science, et même le désir (respectable) d'enfant ne peuvent dissimu-

ler qu'en agissant ainsi, les hommes se laissent tromper une nouvelle fois par l'insidieuse sollicitation de Satan à Adam et Ève :

« *Vous serez comme des Dieux.* »

Abbé Régis de Cacqueray †, Supérieur du District de France

Source : Fideliter n° 186